

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Observations pour dossiers enquête publique
SAUMERAY NEOEN

Date : Mon, 9 Oct 2023 14:00:08 +0200

De : > c.deroux (par Internet)

Répondre à : c.deroux

Pour : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint les observations de l'association Eure et Loi Nature à verser au registre d'enquête publique concernant le projet de NEOEN à Saumeray.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement utile à votre enquête.

Très cordialement,

Christophe DEROUX

Directeur

cid:image001.png@01D9AE54.5144CE90



*Monsieur le Commissaire-enquêteur
titulaire ou suppléant désigné concernant le
projet d'une centrale solaire photovoltaïque
aux lieux-dits « Les Pâtures », « Le Moulin
de l'Aulne » et « Les Rollands »
en mairie de Saumeray*

Objet : Observations à verser au registre d'enquête publique concernant le projet de NEOEN

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'association *Eure-et-Loir Nature* est une association 'loi 1901' à but non-lucratif agréée au plan départemental au titre de la « Protection de la nature » et au niveau national au titre « Jeunesse et éducation populaire » et « Éducation Nationale » de par ses activités d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD). Son expertise résulte d'un savoir et d'un savoir-faire en place depuis sa création en 1992 reposant sur une équipe salariée diplômée et expérimentée dans ces domaines et sur un vivier actif de bénévoles experts (près de 70 naturalistes sur 200 à 250 membres).

À ce titre, nous sommes désignés pour siéger en qualité d'experts ou en qualité d'association de la société civile dans le domaine de l'environnement dans plusieurs commissions départementales ou régionales en la matière, notamment de biodiversité et de paysages.

Les opérateurs de l'aménagement et des énergies renouvelables (ENR) recourent de plus en plus systématiquement à notre base de données d'observation de la faune et de la flore (actuellement <https://obs28.org/>) qui consigne déjà plus de 161 000 observations de terrain de 439 observateurs.

I. ENJEU ENVIRONNEMENTAL DU SITE DU PROJET :

Le site du projet est parmi les mieux connus et les mieux suivis au sein de la vallée alluviale du Loir. Il est un haut-lieu fameux d'accueil des populations d'oiseaux nicheurs et migrateurs et plus généralement un écosystème de premier plan tant pour sa flore que comme habitat d'espèces de faune. L'Etat français l'a, à cet effet, répertorié comme « Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique » (ZNIEFF) de type 1, c'est-à-dire pour son intérêt d'habitat d'espèces à enjeu patrimonial, [dépassant en importance les ZNIEFF de type 2 orientées vers la préservation des grands paysages d'enjeu écologique].

Il est devenu par ailleurs un lieu attractif pour le développement du tourisme de nature et de culture via le GR 35 et le GR 655 en liaison avec des sites archéologiques et le Pré Catelan de Marcel Proust à Illiers-Combray. *Eure-et-Loir Nature* défend la qualité esthétique et patrimoniale de nos terroirs euréliens au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) où nous ne manquons jamais de valoriser cet atout économique et culturel en recherchant à faire converger les pôles économiques avec leur cadre de vie.

Notre association met donc ici en garde sur le risque de dépréciation du site naturel et culturel du Loir qui se trouve déjà impacté par le déport de plus en plus fréquent des éoliennes au-delà de l'aire d'influence de la directive paysagère autour de la cathédrale de Chartres.

Au-delà de l'atteinte au paysage, l'avis d'*Eure-et-Loir Nature*, examiné en commission interne et affirmé par son Conseil d'Administration est catégorique :

Le projet proposé est incompatible avec les objectifs gouvernementaux, régionaux et départementaux en matière de biodiversité.

II. POSITION D'EURE-ET-LOIR NATURE DANS LE PROCESSUS DE CONCERTATION :

Notre association rappelle que sa position à l'intérieur ou à l'extérieur des instances, à l'égard des projets industriels ou immobiliers n'a jamais été dogmatique. Ses représentants se font fort notamment de favoriser le déploiement des énergies renouvelables comme décarbonation de notre empreinte écologique et toujours à condition qu'elle vienne en second ressort après la mise en place des économies d'énergies, seule véritable attitude viable.

Fortes des avis unanimes de ses membres et de ses environnementalistes, *Eure-et-Loir Nature* porte à votre connaissance les informations décisives suivantes :

En septembre 2021, le porteur du projet *Neoen* a sollicité *Eure-et-Loir Nature* afin de collecter des éléments d'information sur le site. Notre structure qui fournit régulièrement des données écologiques à l'attention de semblables commanditaires s'est étonnée de la localisation en pleine ZNIEFF de type 1. Il a été confirmé par notre interlocuteur chargé d'études du bureau environnemental *Ecosphère* missionné par le maître d'ouvrage que leurs équipes avaient conscience de l'enjeu...

Or, notre rapport remis en octobre 2021 a insisté sur le fait que (p. 2) : « *La zone représentée par l'Aire d'Étude Éloignée est globalement bien suivie par les ornithologues de l'association. [...] En effet, 181 espèces d'oiseaux ont été dénombrées au sein du périmètre d'étude, ce qui en fait un secteur très riche au sein du territoire.* » L'annexe présentait des espèces emblématiques qui utilisent le site en gagnage (nourrissage) et en particulier la Cigogne noire, la Cigogne blanche, le Faucon pèlerin, la Barge à queue noire, et le Tarier des prés, tous menacés à l'échelle européenne.

Il a été rajouté (p. 3) : « *De nombreuses espèces ont été observées lors de haltes migratoires au sein de la ZIP, notamment la Cigogne noire, la buse variable et le faucon crécerelle. La présence de panneaux photovoltaïques peut être interprétée par les migrateurs comme un plan d'eau libre induisant une halte migratoire en trompant les oiseaux lors de leur déplacement nocturne. [...]* »

Concernant l'hivernage, il a été indiqué : « *La zone définie par la ZIP au sein de la ZNIEFF de type 1 constitue un site ayant un fort potentiel de zone de refuge, pouvant accueillir durant la période hivernale pour de nombreux Anatidés ou Ardéidés. [...]* »

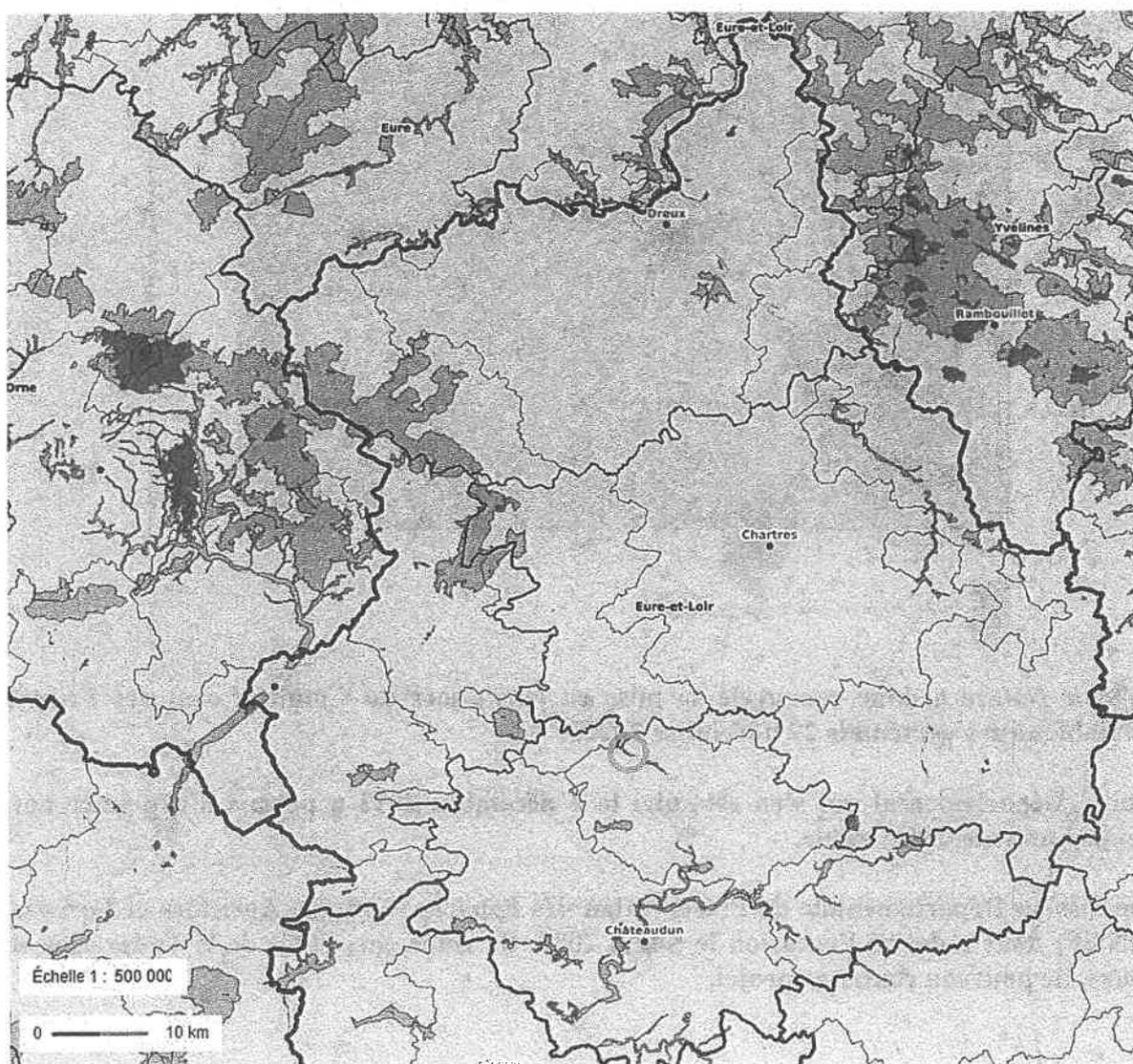
Et : « *La présence de la vallée du Loir à proximité offre des milieux variés et attractifs pour les oiseaux expliquant la présence de nombreuses espèces. Le secteur directement concerné par le projet (ZIP) est quant à lui propice à une avifaune patrimoniale (busard St Martin, busard cendré, busard des roseaux, oedicnème criard...), avec au moins 18 espèces menacées fréquentant le site, ainsi qu'aux rassemblements nuptiaux et hivernaux de vanneaux huppés et de pluviers dorés. La présence d'espèces sensibles, potentiellement impactées durant les travaux mais aussi la phase d'exploitation, est donc avérée au sein de la zone d'étude, en considérant notamment la perte d'habitat induite par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le risque de dérangement pouvant entraîner désertion des sites et perte d'habitats concerne surtout le Vanneau huppé (classé Vulnérable en Région) et le Pluvier doré durant leur hivernage.* »

La conclusion a été celle-ci :

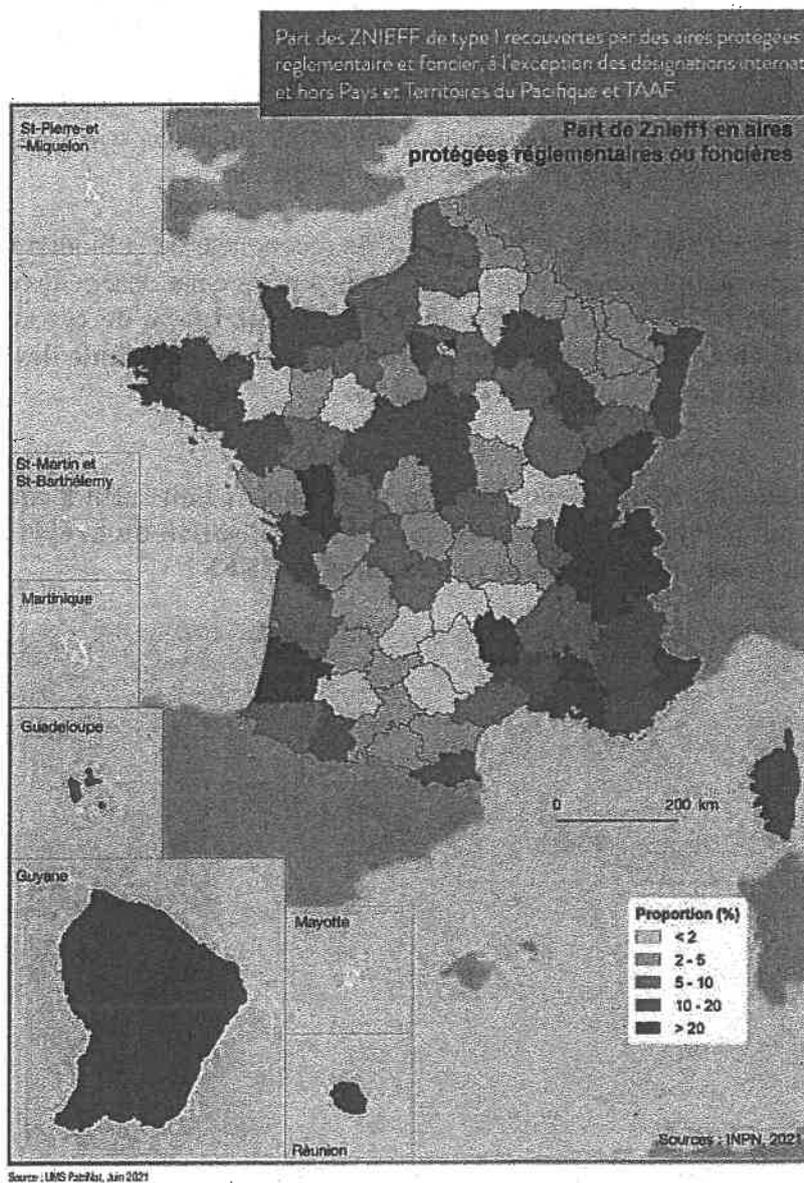
« La position de la Zone d'Implantation Potentielle au cœur de la ZNIEFF de la Vallée du Loir près de Saumeray, aux fonctionnalités multiples de corridor écologique et d'étape migratoire, constituant une zone particulière d'alimentation et de reproduction, apparaît délétère pour la flore et la faune, avec un grand nombre d'espèces sensibles potentiellement impactées, tout taxons confondus. Cette situation est d'autant plus défavorable que le site est déjà soumis à des pressions d'usage élevées (Doublet et al., 2012). Au-delà de ce constat, il est ainsi impératif de retenir que d'autres espaces concentrant une moindre proportion d'enjeux liés à la biodiversité existent au sein de la zone d'étude éloignée considérée et sembleraient plus indiqués pour l'implantation d'un projet photovoltaïque que les sites naturels reconnus pour leur intérêt écologique, floristique et faunistique. ».

Pour mémoire, dans le cadre de la loi de 2016 dite « de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », la France ambitionne de protéger 30 % du territoire national et des eaux maritimes d'ici 2030, dont 10 % en protection renforcée. En 2021, seulement 1,8 % de ces espaces étaient sous protection forte mais en Eure-et-Loir, selon la Direction Départementale des Territoires, début septembre 2023, le chiffre était seulement de 0,15 %.

Une simple cartographie des ZNIEFF (de deux types) en Eure-et-Loir suffit à comprendre l'enjeu en cause tant celles-ci sont réduites à la portion congrue. La localisation du projet (en cercle jaune) a été décidée pourtant exactement sur l'une de ces rares ZNIEFF :



La carte ci-dessous éditée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature fait état par ailleurs du retard du département également en termes de traduction des désignations de ZNIEFF dans les protections réglementaires pour les seules zones de type 1 :



12

Tableau de bord des aires protégées françaises 2021

Eure-et-Loir Nature a donc renouvelé sa mise en garde lors du Comité Local des Énergies Renouvelables qui s'est tenu le 29 novembre 2022.

Le Comité Départemental qui s'en est suivi le 2 décembre 2022 a permis d'exprimer notre position par un vote défavorable.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) nous a donné l'occasion le 5 mai 2023, de voter, aux côtés de la Fédération des Chasseurs, de nouveau contre ce projet.

La séance du 2 décembre a donné lieu à un échange avec le porteur de projet. Devant notre étonnement que le projet ait été maintenu, le représentant de *Neoen* s'est justifié en répondant que la société y travaillait depuis deux ans, ce dont notre représentant s'est emparé publiquement en s'étonnant que l'ampleur de la problématique environnementale n'ait pas été alors mesurée à sa juste valeur plus tôt. À la question posée de savoir s'il avait repéré comme site potentiel les 62 hectares de la Zone d'Aménagement Concerté de grande capacité d'Illiers-Combray amenée à se développer sur près de 190 000 m² de toitures et des hectares de parkings, il a été répondu par *Neoen* que des démarches en ce sens avaient été entreprises sans résultat. Il ne nous a pas été précisé auprès de qui cette tentative avait été menée... La communauté de communes « Entre Beauce et Perche » a eu l'occasion de se dire favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire. (Cf. par exemple article de *l'Echo Républicain* Par Laurent Rebours publié le 5 Octobre 22).

Notre intervention rejoint en cela la première recommandation de l'Autorité Environnementale (DREAL) qui a de façon ferme écrit : **« L'autorité environnementale recommande de mener une recherche de solutions alternatives d'implantation, indépendamment d'un terrain initialement identifié. La recherche doit être basée sur des critères permettant de justifier l'implantation définitive au regard des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle d'un territoire pertinent. »**

III. INSUFFISANCE DE L'ANALYSE D'ENJEU BIODIVERSITE :

En dépit de toutes nos mises en garde, l'exposé en séances n'a souligné aucun enjeu spécifique rédhibitoire lié aux oiseaux. En seule mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact sur la faune et la flore, il a été listé les points suivants :

- *Evitement de la quasi-totalité des plants observés de pulicaire commune; évitement de la scirpe couchée*
- *Evitement de la zone Nord-Est de la carrière pour laisser des couloirs de migration (Vanneau huppé, petite faune)*
- *Choix de structures trackers afin d'homogénéiser l'ombrage sur la zone de l'implantation au sein de l'ancienne carrière*
- *Structures en monopieu battu et pistes légères au sein de la carrière ; aucun local technique dans la carrière afin de réduire l'impact sur les zones humides*
- *Adaptation du calendrier et filets de protection pendant la phase chantier afin de minimiser l'impact sur les amphibiens au niveau des mares*
- *Actions de compensation zones humides (en cours d'élaboration – Méthode ONEMA)*

L'étude d'impact présentée, datée seulement de trois mois après, souligne pourtant :

« 4.3.2 Les zonages d'inventaires (ZNIEFF) La ZIP est entièrement incluse au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Loir près de Saumeray » (n°240030595). Cette ballastière a été désignée pour son intérêt vis-à-vis de la nidification des oiseaux d'eau (Sarcelle d'été, Busard des roseaux, etc.) mais également pour son intérêt en période de halte migratoire et d'hivernage. »

Or, l'aire de gagnage des vanneaux n'avait pas lieu d'être restreinte. Notre étude indiquait en effet : *« Des zones de stationnement se situent autour de Bouville avec un nombre important d'individus. Ces stationnements engendrent des vols plus ou moins importants sur la zone d'implantation potentielle, qui constitue une zone de gagnage préférentielle. »*

Si l'on ne considère que les espèces citées – à commencer par les nicheuses- dans nos relevés fournis ou repérées par *Ecosphère* (Fauvette babillarde, Tarier des prés, Sarcelle d'été, Sterne Pierregarin, Busard des roseaux, Busard St-Martin, Bruant jaune, Cédicnème criard, Petit Gravelot...), toutes à enjeu dans les listes rouges nationales ou régionales, **il n'apparaît aucune réelle mesure d'évitement spatial ou temporel concernant l'avifaune.** Il y a donc lieu de considérer sur ce point que la demande d'autorisation environnementale est incomplète. De surcroît, s'agissant d'espèces nicheuses à proximité, le bureau d'études indique que *« quinze sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude (au moins ponctuellement lors de leurs recherches alimentaires). »* ce qui aurait dû susciter un panel complet de mesures d'évitement pour les espèces utilisant le site.

Rappelons que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit bien, s'agissant des espèces qu'il entend protéger : « 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; ». La réglementation est détaillée ainsi : (Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection) :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Il est donc inconcevable que le porteur de projet en reste au dispositif envisagé alors même que son bureau d'études a précisé (p. 52 de l'étude d'impact) que : « L'aire d'étude constitue un site de halte migratoire et d'hivernage d'intérêt pour les oiseaux, du fait du caractère enclavé des boisements et des milieux aquatiques au sein d'un secteur de grandes cultures, même si les effectifs recensés par espèce sont faibles. », ce qui souligne l'importance en tant qu'ilot de repos pour ces espèces au cours de leurs cycles biologiques en reproduction ou en déplacement. Ainsi donc, le parti d'aménagement n'a pas tenu compte des conclusions de l'étude d'impact qui pointe les espèces à enjeu et/ou protégées dont les besoins vitaux interfèrent avec l'emprise prévue.

Plus gênant, l'étude d'impact elle-même a passé sous silence un certain nombre d'espèces nicheuses sur site (et non pas seulement à l'extérieur) à enjeux, signalées par nos soins en 2021 sur sa demande :

Parmi elles, la majorité bénéficient d'une protection légale poussée relevant de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui est le niveau de protection le plus fort prévu à l'article L. 411-1 du code de l'environnement et qui induit la protection non seulement de l'intégrité des individus mais aussi de leurs milieu d'évolution (Cf. art. L. 411-1 supra):

1. Aigrette garzette
2. Bruant jaune
3. Busard des roseaux
4. Busard Saint-Martin
5. Canard souchet
6. Fauvette babillarde
7. Fuligule milouin
8. Fuligule morillon
9. Mouette rieuse
10. Pipit farlouse
11. Sarcelle d'été
12. Sterne pierregarin

- Aigrette garzette
- Bruant jaune
- Busard des roseaux
- Busard Saint-Martin
- Fauvette babillarde
- Mouette rieuse
- Pipit farlouse
- Sterne pierregarin

Le cas des busards est flagrant pour pointer le défaut d'analyse de l'« incidence » au sens de la réglementation relative aux études d'impacts : tandis que les trois espèces qui figurent sur les listes rouges à enjeux régional ou national forts bénéficient d'une protection maximale (avec leur habitat donc), et alors que l'étude relève qu'ils ont été observés en chasse régulière, il est conclu à un impact modéré faute d'un repérage actuel de nids sur la zone d'implantation potentielle. Ainsi, concernant le Busard des roseaux, il est écrit : « L'espèce niche donc dans le secteur. La ZIP constitue une zone de chasse privilégiée par l'espèce. Les habitats de l'aire d'étude sont en revanche peu propices à la nidification du Busard des roseaux (une petite roselière est recensée à l'ouest de l'aire d'étude, mais elle semble peu favorable à l'espèce et n'était pas occupée en 2021). » tandis qu'il avait été observé nicheur au cours des années précédentes (et dernièrement en 2020).

Concernant le Busard Saint-Martin, il est dit : « La ZIP constitue une zone de chasse pour l'espèce, mais elle n'est pas favorable à sa reproduction. » alors même que les cas de reproduction en milieu de fourrés ou de clarières se multiplient ces dernières décennies en Eure-et-Loir du simple fait de la pression de dérangement sur les champs cultivés.

La remarque vaut aussi pour les amphibiens et reptiles répertoriés sur le site. Il a ainsi été mis en avant des mesures de réduction des impacts par l'isolement du chantier en vue d'empêcher les animaux de s'y retrouver piégés. Cette mesure n'est pas une mesure d'évitement mais seulement de réduction et ne vaut que sur les effets provisoires et non les effets définitifs ou de long terme que l'étude d'impact doit envisager. Dans le Volet « Nature » de l'Étude d'Impact (VNEI), l'exercice d'analyse à long terme a été synthétisé (notamment au point 5.3.3) mais on s'étonne de voir mentionnés des sensibilités 'faibles' à la perte d'habitat de certaines espèces protégées et rares chez nous comme le Pélodyte ponctué (un petit crapaud des prés humides). De même pour le Busard des roseaux reconnu à enjeu « fort » et pour rien moins que la « Perte d'habitats d'alimentation et de repos » (voir tableau). **Or ces considérations sont directement en lien avec une atteinte à ces espèces protégées et à l'obligation d'obtenir des dérogations en cas d'impossibilités (ici non-démontrées) d'agir autrement.**

Les exemples de minimisation des enjeux *in fine* en impact brut et a fortiori en impacts nets semble partout conduire à une dénégation de l'enjeu Biodiversité dans ce dossier.

Présenté de la sorte, il n'est pas étonnant qu'Eure-et-Loir Nature, seule instance experte en la matière au sein du Comité des Énergies Renouvelables, ait été seule à s'ériger. L'appui de la fédération des chasseurs en CDPENAF montre à quel point le sujet avait lieu de mobiliser...

Quant au devenir du site dans cette perspective de long terme, il est notamment écrit dans l'étude d'impact (avec complément dans la réponse à la DREAL) :

« En l'absence de tout projet, les milieux auraient convergé vers des fourrés arbustifs. Un changement du cortège floristique et faunistique aura donc lieu sur le site en l'absence du projet au profit des espèces de milieux arbustifs. Ce changement se fera au dépend des espèces les plus patrimoniales comme la Pulicaire commune, le Pélodyte ponctué ou les espèces d'oiseaux (Vanneau huppé, Petit Gravelot et Édicnème criard). L'aménagement du projet permettra de maintenir des milieux herbacés ou ouverts dans la partie du projet. Les mesures de réduction et d'accompagnement mises en place permettent également de maintenir des milieux ouverts.

Conclusion :

En conclusion, l'aménagement du projet modifiera la destination des milieux en présence et arrêtera la dynamique naturelle de fermeture. Le projet va donc permettre de maintenir des espèces patrimoniales sur le site et ses abords. Le projet aura donc un impact positif sur les milieux naturels et les espèces. »

Nous affirmons que cette assertion est fautive et spéieuse : En édictant dans la réglementation sur l'étude d'impacts une exigence de comparer un terrain à T₀ avec le même terrain et son projet développé à T+1, le législateur n'a voulu rien d'autre que de mettre le demandeur en situation d'analyser les conséquences à long terme de son programme. L'exercice doit notamment permettre d'évaluer la séquence « Éviter ou à défaut Réduire ou à défaut Compenser » à longue échéance. L'évolution d'un milieu naturel est une constante de la science écologique. Les « sères » se succèdent sous nos latitudes dans le sens d'une fermeture du couvert végétal. Mais le fourré tempéré ou le pré-bois qui verra disparaître l'Édicnème criard ou le Crapaud calamite accueillera davantage de couples du Pic épeichette qui est déjà signalé ou de populations de Crapaud épineux qui reste à découvrir et qui sont tous deux tout aussi intéressants au plan patrimonial... Or, **ce biotope en devenir n'est pas un appauvrissement comme le laisse entendre le rédacteur de l'étude. C'est une libre évolution et c'est celle-ci qu'assurément le projet photovoltaïque empêchera précisément, en occupant l'espace et en substituant à 8 hectares d'ensoleillement 8 hectares d'ombrages de panneaux ; ceci sans compter le potentiel de développement tridimensionnel d'une forêt en élévation verticale que ne permettra pas la présence de ces emprises (auxquelles il convient d'ajouter celles des aménagements et locaux techniques). Un tel raisonnement de la part du rédacteur du projet qui s'affranchit totalement de la richesse potentielle des toutes les communautés spécifiques (biocénose) et de l'écosystème leur servant d'habitat (biotope) relève d'un non-sens ou d'une incompréhension des corpus législatifs sur la biodiversité.**

En définitive, que ce soit par dénegation des éléments portés à la connaissance de Neoen ou par minimisation des impacts du projet sur les cycles de vie des espèces protégées et le maintien en bon état de leurs populations, il est donc abusif de conclure en page 85 : « Conclusion pour les oiseaux : le projet n'aura aucun impact significatif sur les oiseaux protégés et leurs habitats et il ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations locales. Aucune demande de dérogation à la législation ne sera réalisée pour l'avifaune. »

Nous soutenons donc qu'à plusieurs égards, le dossier de demande d'autorisation environnementale aurait dû comporter une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

CONCERNANT LES AUTRES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET PROCEDURAUX DU PROJET :

On doit rappeler que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagé par la communauté de communes du Bonnevalais n'a pas encore abouti. Dès lors, c'est le rapport de la Carte Communale de Saumeray qui sert de fondement juridique à l'instruction des permis de construire. Or, celui-ci a relevé :

2.2.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Deux Z.N.I.E.F.F. sont délimitées sur le territoire de SAUMERAY.

- ✓ La Z.N.I.E.F.F. de la vallée du Loir entre Illiers-Combray et Bonneval.

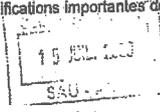
Cette Z.N.I.E.F.F. est de type 2, c'est à dire, qui concerne un grand ensemble naturel qui a subi peu de modification et qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle englobe le cours d'eau, des prairies marécageuses du fond de la vallée, les boisements des coteaux, les plans d'eau artificiels qui correspondent à d'anciennes gravières.

L'intérêt de cette zone est triple: floristique, ornithologique et entomologique.

- ✓ La Z.N.I.E.F.F. des plans d'eau de La Ronce

Cette Z.N.I.E.F.F. spatialement plus restreinte est de type 1. Elle englobe le cours d'eau et plusieurs plans d'eau qui se prolongent sur la commune voisine d'Alluyes. L'intérêt de cette zone est principalement ornithologique.

Pour assurer la pérennité de ces zones, il convient d'éviter les modifications importantes de l'occupation du sol.



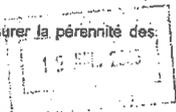
Il est apparent que la commune s'était engagée à préserver ces milieux comme en atteste son parti d'aménagement :

- Protéger les espaces naturels sensibles

Le territoire communal réunit différents éléments qui méritent d'être conservés en raison de leur intérêt. Ce sont, la vallée du Loir et les deux ZNIEFF.

- Protéger les espaces agricoles de production

Les espaces agricoles constituent des territoires où il convient d'assurer la pérennité des exploitations agricoles. Celles - ci sont le support de l'économie locale.



Rapport de présentation. Carte communale. Commune de SAUMERAY. 35

9

3.2. LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

Le parti d'aménagement retenu s'articule autour de quelques axes simples:

- ✓ le développement du bourg,
- ✓ le développement des hameaux de Grand Bois et de L'Aubépine,
- ✓ la limitation des parcelles constructibles dans les hameaux de Launay-Les Courtils, Ludon,
- ✓ la préservation des espaces naturels.

[...]

- La préservation des espaces naturels

Les axes du parti d'aménagement développés ci dessus s'harmonisent avec la préservation des espaces naturels.

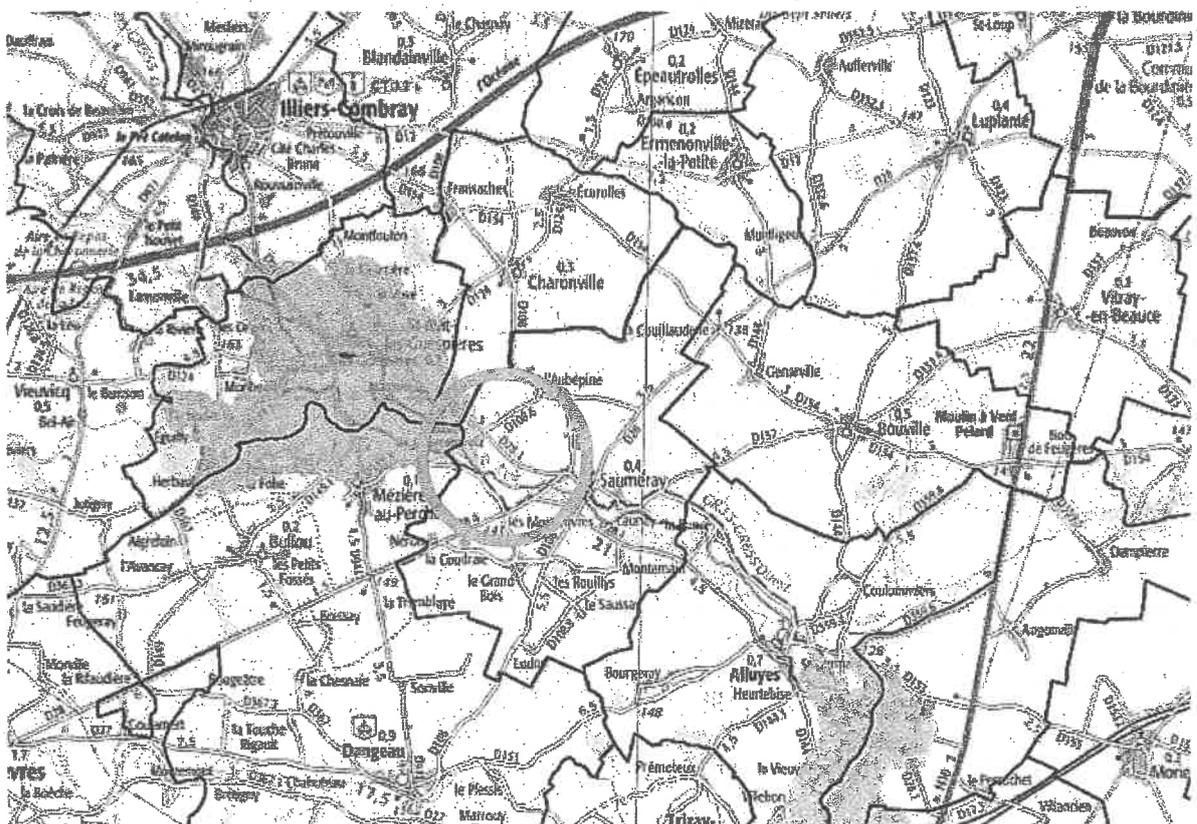
L'analyse de l'état initial a montré l'importance, à différents titres, de ces espaces naturels qui:

- ✓ sont le support des activités agricoles,
- ✓ constituent à travers ses différents éléments (cours d'eau, végétation) des espaces offrant des potentialités biologiques.

Dans ces vastes espaces naturels qui couvrent l'essentiel du territoire communal, les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à des équipements collectifs notamment.

Il est important de souligner que le document d'urbanisme supérieur à la carte communale et au futur Plan Local d'Urbanisme est le Schéma de Cohérence Territoriale. Celui-ci, dans son « Document d'Orientation et d'Objectifs » prévoit que « Dans les documents d'urbanisme, les communes prendront en compte les espaces naturels d'intérêt écologique majeur et mettront en œuvre les mesures visant à les préserver » (prescription n° 32). En outre, il est demandé (prescription n° 33) que soient préservés les zones humides. Or, la Carte Communale n'a pas été modifiée en ce sens et n'est donc pour l'instant pas compatible, ce qui fait de cette centrale solaire un projet sans fondation juridique. En tout état de cause, la Carte Communale et le futur PLU devront prendre en compte le Schéma Régional des Cohérences Écologiques (S.R.C.E.) intégré au Schéma Régional de l'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) qui lui-même s'impose aux SCoT. Ce respect aurait dû se faire *a minima* en prenant « en compte » ce document réglementaire écologique. En effet, cette carte régionale prévoit sur le site deux zonages non pris en compte :

- un corridor de biodiversité en sous-trame « Milieux prairiaux » ;
- un corridor de biodiversité en sous-trame « Milieux humides » et « Cours d'eau » :





- ☐ Contenu de la carte
- Communes
 - ☐ Communes
 - Départements
 - ☐ Départements
 - ☐ Sous-trame des milieux prairiaux
 - MP-Réservoirs de biodiversité
 - Sous-trame des milieux prairiaux
 - MP-Corridors diffus à préciser localement
 - Zones de corridors diffus à préciser localement
 - MP-Corridors écologiques potentiels
 - Corridors écologiques potentiels à préserver
 - Corridors écologiques potentiels à remettre en bon état
 - MP-Corridors interrégionaux
 - ▲ Corridors interrégionaux
 - MP-Intersections avec les infrastructures terrestres
 - × difficilement franchissable
 - × moyennement franchissable
 - aménagement à optimiser
 - ☐ Sous-trame des cours d'eau
 - Cours d'eau
 - ▲ Cours d'eau classés liste 1 Seine-Normandie

Dans ces conditions, Eure-et-Loir Nature interpelle les autorités instructrices quant au bienfondé à admettre des équipements qui relèvent de la notion de constructions tant pour les panneaux que pour les locaux techniques.

D'ailleurs, il ne nous a pas échappé que l'Autorité Environnementale (DREAL) a recommandé au pétitionnaire d'améliorer la démonstration de la prise en compte des documents d'urbanisme, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

« La commune d'implantation ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU), mais est dotée d'une carte communale. Elle est donc assujettie au règlement national d'urbanisme (RNU). En conséquence, hors régime dérogatoire prévu à l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, les centrales solaires au sol ne peuvent être

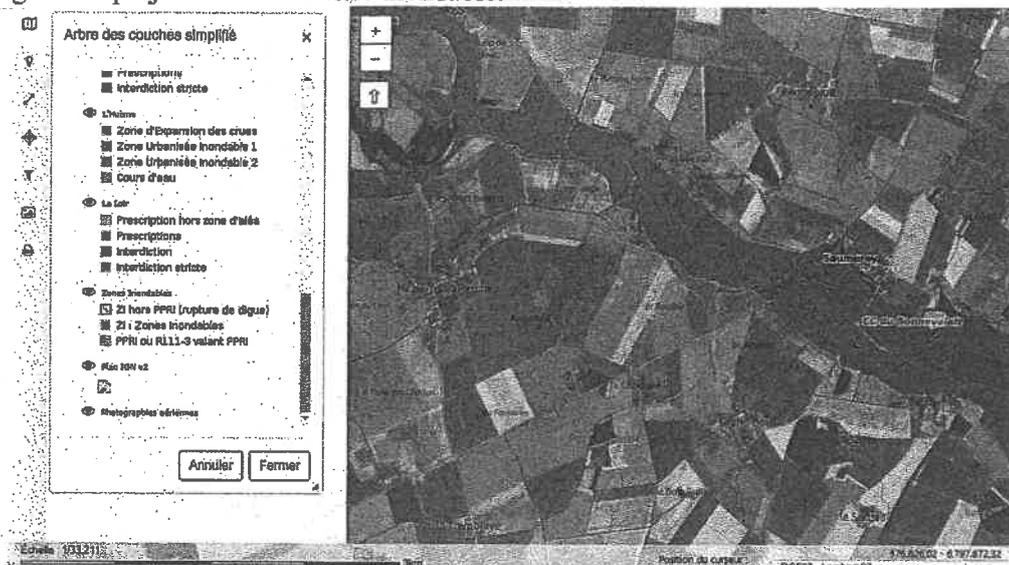
construites. Or, le porteur de projet estime être dans le cadre de ces dérogations : compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...] Ainsi, le respect des conditions dérogatoires évoquées plus haut, ne semble pas en l'état justifié. »

L'alerte que nous avons lancée dès le comité départemental de 2022 portait déjà sur le fait que la zone de la Carte Communale était classée N (naturelle) et que les constructions n'y avaient pas leur place. La jurisprudence n'a accepté pour l'instant que de reconnaître aux éoliennes le label d'« équipements d'intérêt collectif » (CE, 13 juillet 2012, Engoulevent) régulièrement employé dans les rédactions des Plans Locaux.

Nous appuyons ce rappel par la DREAL selon lequel les dérogations éventuelles –si elles étaient admises– ne pourraient tenir que si « elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. » (Cf. article L 161-1 précité). La réponse par Neoen dans son mémoire de juillet 2023 est la suivante : « S'agissant de la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par NEOEN démontré l'absence d'impacts résiduels sur lesdits espaces. ». Nous le démontrons ici ; il n'en est rien.

CONCERNANT LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DE LA LIBRE CIRCULATION DE L'EAU DANS L'ECOSYSTEME :

La carte du Plan de Prévention des Risques Inondation du Loir ci-dessous montre que tout le talweg de la vallée alluviale baignant le projet se situe en zone inondable.



Sur ce point, nous prenons acte de la réponse de *Neoen* à la demande de l'Autorité Environnementale qui a statué sur le dossier et qui sollicite des éléments de preuve démontrant que les aménagements prennent en compte le risque. Notre association a alerté sur ce risque inondation lors des comités local et départemental des énergies renouvelables en s'inquiétant des effets sur le régime hydrographique sur le bassin versant et l'écosystème. *Eure-et-Loir Nature* a soulevé que le rapport de présentation de la Carte Communale de Saumeray qui tient lieu de document d'urbanisme contraignant (avec lequel le règlement de ladite carte doit être en cohérence) prévoit qu'aucune construction ne soit admise dans la zone inondable (p.38 rapport 2004) :

5. AUTRES CONTRAINTES

Les contraintes évoquées ci-dessous sont annexées à la carte communale.

a) La zone inondable

La commune de Saumeray est soumise aux débordements de la rivière le Loir. Cette zone inondable est définie au plan des contraintes, la commune n'envisage pas d'autoriser l'installation de constructions sur cette zone. Elle est représentée sur les documents graphiques.

Et Cf. p 13 rapport 2009 :

Zone Inondable

La commune de Saumeray a été reconnue plusieurs fois en état de catastrophe naturelle par arrêté préfectoral suite à des inondations par débordement du cours d'eau, (cf. paragraphe relatif aux risques naturels 2.8.3.).

Ce risque d'inondation a toujours limité le développement du bourg vers la vallée. Ces secteurs concernés par les inondations devront continuer à être tenus à l'écart du processus d'urbanisation.

La commune de SAUMERAY appartient au Plan de Prévention des Risques Inondations lié à la rivière Le Loir. Ce PPRI a été prescrit le 23 septembre 2005; il est en cours d'étude.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact versée au dossier conclut que « Sur les 19 habitats identifiés au sein de l'aire d'étude, 7 sont déterminants de zone humide » ... « Une zone humide de 20,14 ha a donc été identifiée au sein de l'aire d'étude. »

Ainsi, l'aire qui devrait être protégée comme « zone humide » en vertu du code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 s'étend ainsi :



Carte 25 Sondages pédologiques et zones humides

Une comparaison avec le plan d'implantation du projet met facilement en évidence l'incompatibilité de celui-ci avec les impératifs de préservation des zones humides :



Au-delà de la non-conformité du projet avec les documents d'aménagement et d'urbanisme ; au-delà de la dénegation des enjeux de biodiversité, *Eure-et-Loir Nature* n'aura pas manqué de souligner l'attitude obstinée du développeur devant ces alertes et nous concluons que le projet présenté ne respecte pas *de fait* les impératifs de préservation de la biodiversité dans le cadre de la politique nationale « bas-carbone ».

Conclusion

Pour toutes ces raisons, l'association *Eure-et-Loir Nature* demande l'abandon pur et simple de ce projet de parc photovoltaïque et sollicite un avis défavorable pur et simple de votre part.

Nous demandons au contraire que dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) à l'horizon 2030, annoncée le 20 juillet 2023 par le gouvernement, la collectivité publique assiste les propriétaires en vue de convertir ce site en protection forte en appui aux objectif qu'elle poursuit à l'horizon 2030. Nous rappelons que le 15 juin, le gouvernement a annoncé le quadruplement de la « dotation de biodiversité » en 2024 pour aider les communes qui font face aux inconvénients de classements en zones protégées et appelons de nos vœux que soit valorisée ces réservoirs de biodiversité de la vallée du Loir à sa juste valeur.

Restant à votre disposition pour toute précision et entrevue utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de ma parfaite considération.

à Morancez, le 06 octobre 2023
Joël AUBOUIN
Président d'*Eure-et-Loir nature*



